

Statuts
de la
Fédération Luxembourgeoise d'Indiaca

1. Dénomination, forme, siège, durée, objet

Art. 1. L'association porte la dénomination FEDERATION LUXEMBOURGEOISE d'INDIACA, en abrégé I.F.L. (Indiaca Federatioun Lëtzebuerg)

Art. 2. La I.F.L. est régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et par les présents statuts.

Art. 3. Le siège de la I.F.L. est à Strassen

Art. 4. La durée de la I.F.L. est illimitée.

Art. 5. La I.F.L. a pour objet :

- a) de promouvoir la pratique de l'indiaca au grand-duché de Luxembourg ;
- b) de grouper toutes les associations de l'indiaca du grand-duché, de coordonner leurs efforts, de les représenter et de défendre leurs intérêts moraux et matériels auprès des pouvoirs publics, des autorités, fédérations et organisations sportives luxembourgeoises et étrangères ainsi qu'auprès de la I.I.A. (International Indiaca Association)
- c) de régler, d'organiser et de contrôler les compétitions nationales et internationales d'indiaca au grand-duché.

Art. 6. La I.F.L. est seule compétente pour

- a) délivrer la licence de pratiquant, de compétiteur ainsi que membre du cadre technique et administratif ;
- b) faire disputer des championnats nationaux annuels
- c) désigner les équipes nationales et les compétiteurs représentant le grand-duché aux épreuves internationales ;
- d) autoriser l'organisation d'épreuves d'indiaca au grand-duché
- e) autoriser la participation à des compétitions à l'étranger.

2. Composition. Acquisition et perte de la qualité de membre.

Art. 7. La I.F.L. comprend comme membres des clubs pratiquant l'indiaca. Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 8. Tout club qui désire devenir membre de la I.F.L. doit adresser une demande d'admission écrite au comité directeur ; celui-ci statue provisoirement en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 9. La qualité de membre se perd

- a) par démission écrite à adresser au comité directeur ;

- b) par exclusion prononcée, pour motifs graves, par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux tiers des voix, sur rapport du comité directeur et après audition d'un représentant mandaté du membre en cause ;
- c) par refus du paiement des dettes vis-à-vis de la I.F.L., notamment le non-paiement de la cotisation annuelle, dans les trois mois qui suivent le rappel adressé au membre en cause par le comité directeur.

Art.10. L'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à la cause de l'indica.

3. Organes

Art.11. Les organes de la I.F.L. sont

- a) l'assemblée générale
- b) le comité directeur
- c) la commission de contrôle financier

A. Assemblée générale.

Art.12. L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du deuxième trimestre de chaque année.

Art.13. Le comité directeur peut, de sa propre initiative, convoquer une assemblée extraordinaire. Il doit le faire, dans un délai d'un mois, sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres.

Art.14. Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par lettre ou courrier électronique, 30 jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Art.15. L'ordre du jour est arrêté par le comité directeur.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend obligatoirement les points suivants :

- 1) appel de délégués et vérification de leurs pouvoirs ;
- 2) adoption du rapport de l'assemblée générale précédente ;
- 3) présentation des rapports du comité directeur et de la commission de contrôle financier ;
- 4) décharge à donner à ces deux organes ;
- 5) admission de nouveaux membres ;
- 6) fixation du montant des cotisations ;
- 7) examen et vote des propositions budgétaires pour le prochain exercice ;
- 8) constitution d'un bureau de vote ;
- 9) élection des membres du comité directeur et de la commission de contrôle financier, s'il y a lieu ;
- 10) examen des propositions ou interpellations présentées au comité directeur dans les délais impartis.

Toute proposition ou interpellation doit être présentée par écrit au comité directeur par un membre quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art.16. Chaque membre est représenté à l'assemblée générale par deux délégués dont un est muni du droit de vote.

Art.17. La répartition des voix par club est la suivante :

- a) une voix pour chaque club membre de la IFL
- b) une voix supplémentaire pour chaque catégorie dans laquelle il participe aux compétitions officielles.

Un règlement d'ordre intérieur détermine la qualification compétitive et technique, les classements ainsi que les compétitions officielles visées dans le présent article.

Les membres du comité directeur et de la commission de contrôle financier ne peuvent exercer les fonctions de délégué à l'assemblée générale.

Art.18. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres sont représentés.

Si l'assemblée générale n'est pas en nombre, une seconde assemblée, convoquée dans les mêmes délais prévus à l'art.14, peut prendre des décisions valables sans égard au nombre des membres présents. Cette disposition doit être textuellement exprimée dans la lettre de convocation.

Art.19. Les décisions de l'assemblée générale, sans préjudice des exceptions prévues par la loi et les présents statuts, sont prises à la majorité absolue des voix émises. Chaque fois que trois membres au moins en font la demande, les décisions sont prises par vote secret.

Art.20. L'assemblée générale est présidée par le président de la I.F.L.

Le comité directeur fait fonction de bureau de l'assemblée générale, sauf lors des élections, où une commission spéciale de trois personnes désignées par l'assemblée générale, dirige et surveille les opérations de vote.

Art.21. Il est dressé un procès verbal des assemblées générales. Celui-ci est porté à la connaissance des membres endéans deux mois.

B. Le comité directeur

Art.22. Le comité directeur est l'organe administratif et exécutif de la I.F.L.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires de la I.F.L. dans le cadre des statuts et règlements.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de sa compétence.

Art.23. Le comité directeur se compose d'au plus 9 personnes :

- 1) d'un président ;
- 2) d'un vice-président ;

- 3) d'un secrétaire général ;
- 4) d'un trésorier ;
- 5) d'au plus 5 représentants des membres.

Le comité directeur désigne les membres de la commission technique et de la commission de contrôle financier.

Art.24. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus par vote séparé, à la majorité absolue.

Si, à un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, il est procédé à un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité de voix au premier tour, un scrutin de barrage détermine les candidats pris en considération pour le deuxième tour.

Si, à chacun des postes, visés à l'alinéa 1^{er} du présent article, ne se présente qu'un seul candidat, l'assemblée générale peut décider, par un vote préliminaire, d'adopter la procédure du vote collectif.

Les représentants des membres, visés sous point 5 de l'article 22, sont désignés par le membre dont ils relèvent.

Lorsqu'ils sont empêchés à assister à une réunion, les membres concernés peuvent désigner un suppléant qui n'a cependant qu'une voix consultative.

Art.25. Les candidatures pour le comité directeur doivent être introduites au secrétariat de la I.F.L. par lettre signée du président et du secrétaire du membre auquel le candidat appartient, 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art.26. Les membres du comité directeur sont élus pour la durée de 2 ans.

En cas de vacance en cours de mandat, le comité directeur peut décider la voie du référendum pour pourvoir au remplacement à des postes, visés sous les points 1 à 4 de l'article 23. Les représentants des membres peuvent être remplacés par lettre signée du président et du secrétaire du membre concerné.

Art.27. Le comité directeur se réunit, sur convocation du président, chaque fois que l'intérêt de la I.F.L. le réclame ou que la moitié de ses membres le demande. Il doit se réunir au moins trois fois par ans.

Art.28. Tout membre du comité directeur absent sans excuse à 2 réunions consécutives ou à 3 réunions non consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Art.29. Le comité directeur ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité de ses membres.

Toutefois, le comité directeur peut, lors de sa prochaine réunion, délibérer valablement sur les points ayant figuré à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Art.30. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art.31. La I.F.L. est engagée par la signature conjointe du président ou de son remplaçant ainsi qu'un autre membre du comité directeur.

Art.32. Le comité directeur est assisté par la commission technique.

Le comité directeur peut se faire assister pour certaines affaires spécifiques par d'autres commissions permanentes ou temporaires, chargées d'étudier, d'organiser ou d'exécuter des affaires déterminées. Ces commissions sont présidées par un président désigné par le comité directeur. Le président d'une commission spéciale peut s'attacher un ou plusieurs collaborateurs selon son gré et son choix.

C. La commission de contrôle financier

Art.33. La commission de contrôle financier se compose de 2 membres, de différents membres de la I.F.L., élus dans les mêmes conditions que les membres élus du comité directeur.

Art.34. La commission de contrôle financier contrôle la gestion financière du comité directeur.

4. Dispositions financières

Art.35. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art.36. Les ressources de la I.F.L. résultent :

- 1) des recettes propres ;
- 2) des cotisations annuelles ;
- 3) des subsides et subventions ;
- 4) des dons et libéralités autorisés.

Art.37. La cotisation annuelle des membres est fixée chaque année par l'assemblée générale.

5. Dispositions générales

Art.38. Les présents statuts sont complétés par un règlement d'ordre intérieur fixant en outre les points visés à l'article 17, notamment les pouvoirs des commissions, les codes sportifs, techniques et disciplinaires, les règles des compétitions nationales et internationales ainsi que les dispositions relatives aux mutations d'un membre à un autre.

Le règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale.

Art.39. L'assemblée générale peut modifier les présent statuts dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif.

Art.40. L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la I.F.L. dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928. En cas de dissolution, l'assemblée générale répartira l'avoir social, après acquittement du passif, entre les membres.

Art.41. Tous les cas non prévus par la loi du 21 avril 1928, les présents statuts ou les règlements pris pour leur application seront tranchés par le comité directeur.

Art.42. La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

En matière de contrôle contre le dopage, la Fédération se soumet avec tous ses licenciés actifs et inactifs à l'autorité de l'organisme national de coordination agréé par le C.O.S.L. et les autorités étatiques compétentes. Elle reconnaît à cet organisme le droit d'établir la liste des substances dopantes et de procéder au contrôle de dopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles, de désigner les licenciés contrôlés, d'arrêter les règles de procédure du contrôle, de déterminer les mesures protectrices des droits des licenciés, de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire.

Le règlement (ou code) sportif arrête le détail des interdictions et obligations découlant du présent article et des sanctions qu'encourent les contrevenants. Ces sanctions sont prononcées par les instances judiciaires de la Fédération.

Strassen, le 06.06.2009

Le Président

Le Secrétaire Général

(HAGEN Luc)

(SCHMIT Charles)